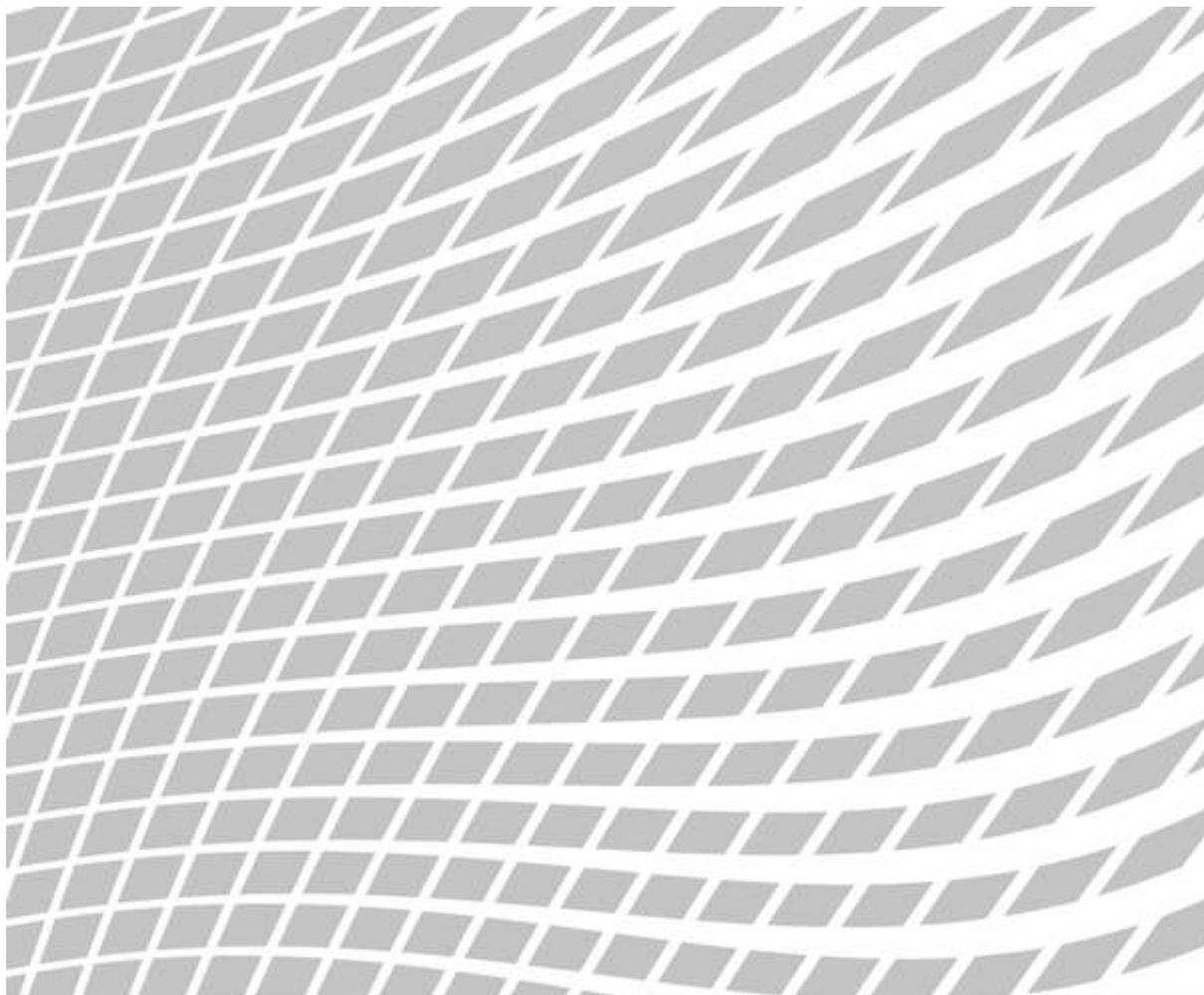


11 février 2015

Révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent

Eléments essentiels



1. Dans sa forme actuelle, l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent est en vigueur de façon inchangée depuis le 1er janvier 2011. Les recommandations du GAFI, qui constituent les normes internationales de référence dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ont été partiellement révisées en 2012. Par la suite, le DFF a élaboré une proposition de loi concernant la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI. La loi révisée sur le blanchiment d'argent (LBA) a été adoptée par les Chambres fédérales le 12 décembre 2014.
2. La présente révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent tient compte à la fois des recommandations révisées du GAFI et de la loi révisée sur le blanchiment d'argent, resp. concrétise les dispositions de ces deux actes. Les enseignements tirés de la pratique de la surveillance et les récentes évolutions du marché sont également pris en considération dans l'ordonnance révisée. La structure élargie, l'intégration de nouveaux niveaux de subdivision et les nouveaux articles ont inspiré une révision totale pour des raisons de clarté.
3. Le titre nouvellement intégré inclut des dispositions relatives aux directions de fonds, aux sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC (titre 3, art. 39 s.). Le principe de la vérification de l'identité du souscripteur et de l'identification de l'ayant droit économique est retenu d'une part et des allègements du respect des obligations de diligence sont décidés d'autre part.
4. Le titre « Dispositions spéciales applicables aux IFDS » (titre 5, art. 43 ss) comporte une nouvelle section au chapitre 2. Il s'agit d'une nouveauté essentielle concernant l'identification de l'ayant droit économique des personnes morales exerçant une activité opérationnelle. Conformément à la disposition ancrée au niveau de la loi, il doit toujours s'agir d'une personne physique. Le processus d'identification se fonde sur un principe de cascade à trois niveaux. La notion de détenteur du contrôle est ainsi intégrée.
5. Une nouvelle réglementation supplémentaire concerne la gestion et le respect des obligations de diligence dans le domaine des nouvelles méthodes de paiement (*new payment methods*) et des monnaies virtuelles (*virtual currencies*). Alors que la réglementation se concentre sur les conditions des allègements en matière d'obligations de diligence ou de renonciation au respect des obligations de diligence en ce qui concerne les nouvelles méthodes de paiement, les obligations de diligence à respecter pour les monnaies virtuelles sont assimilées à celles régissant la transmission de fonds et de valeurs.
6. Les adaptations dans le domaine de la rupture de la relation d'affaires et de la communication résultent de la modification du système opérée au niveau de la loi et de l'élargissement des compétences du MROS. Il est capital que tous les ordres du client soient exécutés malgré la communication par l'intermédiaire financier et que le retrait de valeurs patrimoniales importantes ne soit autorisé que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.
7. La notion élargie de personne politiquement exposée, désormais ancrée au niveau de la loi, se traduit par une suppression de la définition au niveau de l'ordonnance et par une adaptation des critères afférents aux relations d'affaires comportant des risques accrus.

8. Les informations requises pour les ordres de paiement sont étendues. Dans le cadre des ordres de paiement internationaux, l'intermédiaire financier doit désormais également consigner les informations relatives au bénéficiaire en plus de celles concernant le cocontractant donneur d'ordre.
9. Les exigences à l'égard de l'organisation interne de l'intermédiaire financier sont étendues. D'une part, l'intermédiaire financier se voit contraint d'analyser les risques de blanchiment d'argent inhérents à son activité et de réfléchir aux nouvelles technologies à venir. D'autre part, une réglementation claire des tâches et des compétences au niveau de l'institut entre le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'assumer les obligations de diligence doit être consignée. Les exigences à l'égard des directives internes sont par ailleurs renforcées.